



-- bail signe en juillet pour le 01/09/2011

Par **ERIC**, le **29/08/2011 à 18:26**

Bonjour, j'ai signé un bail en Juillet pour le 01/09/2011, nous sommes le 29/08/2011 et je n'ai tjrs pas de bail, ai-je le droit de resilier le bail ? Le bailleur a-t-il le droit de ne pas laisser un double lors de la signature ? Par avance je vous remercie de votre réponse... Salutations Eric.

Par **mimi493**, le **29/08/2011 à 19:08**

Le tout va être de le prouver. Il a son exemplaire de bail signé par vous, le bail est valable. Si vous voulez vous en désengager, il faut envoyer votre congé, avec 3 mois de préavis

Par **edith1034**, le **29/08/2011 à 19:39**

Le bailleur ne peut pas vous faire signer un bail par avance son comportement s'explique ainsi pour tout savoir sur le bail <http://www.fbis.net/contratlocationvide.htm>

Par **mimi493**, le **29/08/2011 à 19:49**

[citation]Le bailleur ne peut pas vous faire signer un bail par avance [/citation] bien sûr que si. On peut parfaitement signer un bail à une date avec prise d'effet plus tard

Par **edith1034**, le **30/08/2011** à **08:26**

NON rncar dit signature de bail dit dépôt de garantie qui ne peut être remis en avance

Par **mimi493**, le **30/08/2011** à **13:54**

[citation]car dit signature de bail dit dépôt de garantie qui ne peut être remis en avance
[/citation] ce qui est encore faux.rnD'une part, rien dans la loi interdit de verser le dépôt de garantie plus tard. D'ailleurs la loi le prévoit rn- l'absence de paiement du dépôt de garantie permet de faire jouer la clause résolutoire (et donc ne rend pas le bail caduc) selon l'Article 4 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989rn- le dépôt de garantie n'est pas obligatoire, il est même interdit d'en percevoir dans certains cas (article 22 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989)rnDe plus, l'article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dit explicitement que le bail a l'obligation de contenir la date de prise d'effet du bail donc elle peut être différente de la date de signature du bail